

**RÈGLEMENT 282-2-2018,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 282-2018 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 282-2-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 282-2018 DÉCRÉTANT
LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES
ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DU CANTON DE HARRINGTON**

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| DATE D'AVIS DE MOTION : | 9 juillet 2018 |
| DATE D'ADOPTION : | 13 août 2018 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 16 août 2018 |

RÈGLEMENT 282-2-2018,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 282-2018 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT NO. 282-2-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 282-2018 DÉCRÉTANT
LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES
ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DU CANTON DE HARRINGTON**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement no 282-2018 décrétant les conditions de remboursement de frais des élus et des employés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter une modification audit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, et que ledit règlement a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est par le règlement no 282-2-2018, intitulé « Règlement modifiant le règlement no. 282-2018 décrétant les conditions de remboursement de frais des élus et des employés du Canton de Harrington », décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Application

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.


ARTICLE 2 : Frais de déplacement


Le règlement no. 282-2018 décrétant les conditions de remboursement de frais des élus et des employés du Canton de Harrington est modifié par le changement du paragraphe de l'**ARTICLE 3 b)** :

« Le calcul du kilométrage parcouru est calculé en utilisant la plus courte distance, soit entre le bureau municipal et la destination ou entre le point de départ du déplacement et la destination. Pour les élus, le calcul du parcours doit se faire à partir du lieu de résidence pour lequel il a été élu dans la municipalité ou entre le point de départ du déplacement et la destination. En aucun cas, la Municipalité ne remboursera la somme payée par un employé ou un élu pour une contravention au Code de la sécurité routière ou pour une infraction à un règlement municipal qu'il se serait vu imposer lorsqu'il était en déplacement pour le compte de l'employeur avec son véhicule personnel ou un véhicule appartenant à la Municipalité».

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Parent
Maire


Brigitte Dubuc
Directrice générale par intérim
et Secrétaire-trésorière par
intérim

